



Service des Traités  
Mise à jour : août 2009

**PROTOCOLE SIGNE A PARIS LE 16 NOVEMBRE 1982**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963**  
**COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960**  
**SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE,**  
**AMENDEE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964.**

---

Liste des Etats signataires

1. Allemagne (Rép.féd.)
2. Autriche
3. Belgique
4. Danemark
5. Espagne
6. Finlande
7. France
8. Italie
9. Luxembourg
10. Norvège
11. Pays-Bas
12. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
13. Suède
14. Suisse

## Liste des ratifications ( R ), adhésions (A) et extensions (Ext.)

Etats	Date de dépôt	Entrée en vigueur
1. Suède	22 mars 1983( R )	1er août 1991
2. Italie	14 juin 1985( R )	1er août 1991
3. Grande-Bretagne Bailliage de Guernesey Ile de Man Ile de Jersey	8 août 1985( R ) 25 mars 1986(ext) 18 novembre 1987(ext) 26 février 1988(ext)	1er août 1991 1er août 1991 1er août 1991 1er août 1991
4. Belgique	20 août 1985( R )	1er août 1991
5. Allemagne (Rép.féd.) <sup>1</sup>	25 septembre 1985( R )	1er août 1991
6. Norvège	13 mai 1986( R )	1er août 1991
7. Espagne	29 septembre 1988( R )	1er août 1991
8. Danemark <sup>2</sup>	10 mai 1989( R )	1er août 1991
9. Finlande	15 janvier 1990( R )	1er août 1991
10. France	11 juillet 1990( R )	1er août 1991
11. Pays-Bas	1er août 1991( R )	1er août 1991
12. Slovénie	5 mars 2003 (A)	5 juin 2003
13. Suisse *	11 mars 2009 (R)	*

<sup>1</sup> Le Protocole s'appliquera également à Berlin (Ouest) à la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Pas applicable aux îles Féroé.

\* Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur à l'égard de la Confédération suisse, conformément à l'article 20, paragraphe d. de la Convention de 1963 (dont les dispositions du Protocole font partie intégrante) pour les raisons suivantes :

- Le Gouvernement suisse a informé le depositaire que la Confédération suisse a exprimé sa volonté d'être liée par la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 31 janvier 1963, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et les Protocoles du 16 novembre 1982 et du 12 février 2004. Cette volonté ressort du texte de l'instrument de ratification suisse par lequel la Suisse ratifie « la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (Convention complémentaire de Bruxelles) ».

La Confédération suisse a dès lors ratifié la Convention complémentaire de Bruxelles dans sa version de 1963, telle qu'amendée par les trois Protocoles.

Le depositaire de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et les Protocoles du 16 novembre 1982 et du 12 février 2004, a informé le depositaire de la Convention complémentaire de Bruxelles, que la Confédération suisse n'est pas encore devenue Partie à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 telle qu'amendée par les trois Protocoles.

La Confédération suisse ne pouvait donc pas encore devenir Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles, telle qu'amendée par les trois Protocoles.